

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 juin  
2012 nommant les membres du Conseil des Langues  
régionales endogènes. - Extrait**

**A.M. 29-09-2015**

**M.B. 20-10-2015**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 1<sup>er</sup> et § 2, remplacé par le décret du 20 juillet 2005, l'article 3, § 4, remplacé par le décret du 1<sup>er</sup> février 2008, et l'article 8 modifié par le décret du 20 juillet 2005 et complété par le décret du 10 novembre 2011 ;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;

Vu le décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le titre I<sup>er</sup> modifié par les décrets 10 novembre 2011 et du 17 juillet 2013, et l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, le chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil des Langues régionales endogènes, modifié par l'arrêté du 7 janvier 2013 ;

Considérant l'appel complémentaire à candidatures publié au Moniteur belge le 14 novembre 2014;

Considérant le renouvellement des membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres du Conseil des Langues régionales endogènes, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1<sup>er</sup>, 3° est supprimé ;

2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

«§ 2. Sont nommés membres effectifs du Conseil des Langues régionales



endogènes au titre de représentants de tendances idéologiques et philosophiques :

- Mme Marianne SAENEN au titre de représentante d'ECOLO
- M. Marc BOLLAND au titre de représentant du Parti socialiste
- M. Joseph DEWEZ au titre de représentant du Centre démocrate humaniste
- M. Robert RAMBOUX au titre de représentant du Mouvement réformateur».

**Article 2.** - A l'article 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le § 1<sup>er</sup>, 2° est supprimé ;
- 2° le § 2 est remplacé par ce qui suit :

«§ 2. Est nommée membre suppléant du Conseil des Langues régionales endogènes au titre de représentante de tendances idéologiques et philosophiques :

- Mme Marine NAVEAU au titre de représentante du Mouvement réformateur»

**Article 3.** - L'article 3 du même arrêté est remplacé par une disposition formulée comme suit :

«Les membres visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.»

Bruxelles, le 29 septembre 2015.

Joëlle MILQUET

Conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête signée et datée peut être introduite contre chacune de ces désignations endéans les soixante jours après cette publication.

La requête identifiant les parties ainsi que l'acte attaqué et exposant les faits et moyens doit être envoyée, sous pli recommandé à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut obtenir une copie conforme de l'arrêté de désignation auprès de l'Administration générale de la Culture - M. Bertrand Dehont, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles. (Tél. : 02-413 22 49).